

ANNEXE 7.01

REGLEMENT INTERIEUR DU POLE SCIENTIFIQUE AGRONOMIE, AGROALIMENTAIRE, FORET (A2F)

Approuvé par le conseil d'administration le 26 mars 2013, modifié le 19 décembre 2017 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018), le 9 novembre 2021 et le 8 novembre 2022

Préambule

Article 1 : Composition du pôle scientifique

Le pôle scientifique A2F regroupe les 6 laboratoires de l'Université travaillant dans le domaine de labiologie et plus particulièrement de la forêt, de l'agronomie et de l'agroalimentaire :

Unité de Recherche Animal et Fonctionnalités des Produits Animaux-URAFPA/ UR 3998,
Laboratoire d'Ingénierie des Biomolécules -LIBIO UR 4367,
Laboratoire Agronomie et Environnement-LAE /UMR-UL-INRAE-1121,
Dynamique des Génomes et Adaptation Microbienne –DynAMIC/UMR-UL-INRAE 1128,
Interaction Arbres Microorganismes-IAM/ UMR- UL-INRAE 1136,
SILVA UMR UL/AgroParisTech/INRAE 1434.

Cette liste n'est pas figée et tout nouveau laboratoire de l'Université intervenant dans le domaine du pôle aura vocation à l'intégrer.

Le pôle est scientifiquement associé à la fédération de recherche Ecosystèmes Forestiers, Agroressources, Biomolécules et Alimentation (EFABA), à l'INRA qui est partenaire de la plupart des unités de recherches composant le pôle et à AgroParisTech. L'ensemble des Unités de recherche est rattaché principalement à l'Ecole Doctorale SIRENA.

Article 2 : Missions du pôle scientifique

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, le pôle scientifique « A2F » a pour missions :

- d'élaborer la politique scientifique et la stratégie du pôle ;
- d'assurer la promotion et le développement du pôle y compris à l'international, de susciter des actions pour son attractivité ;
- d'assurer la coordination scientifique entre les unités qui composent le pôle ;
- d'assurer au sens de l'article 14-III du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université et conformément à la politique et à la stratégie du pôle, la répartition des emplois (enseignants-chercheurs et BIATSS) ainsi que la répartition des crédits dans les structures internes du pôle lorsque cette compétence lui est confiée par le CA ;
- d'assurer une expertise et une prospective dans le domaine de compétences du pôle ;
- d'émettre des avis dans le cadre des appels d'offre concernant le pôle ;

- de participer à la définition et à la coordination d'actions transversales au sein du pôle, avec d'autres pôles et collègiams de l'Université, avec d'autres universités, avec d'autres partenaires en France et à l'étranger ;
- d'approuver les accords et les conventions pour les affaires concernant le pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
- d'assurer la coordination avec le collège doctoral et plus particulièrement avec l'Ecole Doctorale SIRENA.

Chapitre 1 : Composition proposée pour le conseil du pôle A2F

Article 3 : Le Conseil de pôle est composé de 28 membres. Si le Directeur du pôle n'est pas membre élu du Conseil ce nombre est porté à 29.

Article 4 : Membres de droit (6 ou 7 selon que le Directeur du pôle soit par ailleurs membre élu du Conseil) :

- Le Directeur du pôle A2F s'il n'est pas déjà membre élu (1) ;
- Les Directeurs des unités de recherche constituant le pôle (SILVA UMR 1434 UL /INRAE/AgroParisTech/, IAM UMR 1136 UL-INRAE, DynAMic UMR 1128 UL-INRAE, URAFPA UR 3998, LIBIO UR 4367, LAE UMR 1121 UL-INRAE) (6) ou leur directeur adjoint ou leur représentant, le cas échéant.

Les fonctions de membre de droit sont incompatibles avec celles de membre élu. Si un membre élu devient membre de droit, il perd sa qualité d'élu et son siège devient vacant.

Article 5 : Membres élus (20) :

- Collège A : 6 représentants soit un représentant par unité de recherche ;
- Collège B : 6 représentants soit un représentant par unité de recherche ;
- Personnels BIATSS : 6 soit un représentant par unité de recherche ;
- Doctorants : 2 titulaires (issus de 2 laboratoires distincts) et 2 suppléants amenés à siéger en l'absence des titulaires.

Article 6 : Personnalités extérieures (2) :

- 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel, sur proposition du Directeur de pôle et validation du Conseil ;
- 1 personnalité représentant la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

Article 7 : Sont invités à titre permanent avec voix consultative :

Les directeurs des autres laboratoires de la fédération de recherche EFABA (CRM2, ANSES, BEF, LERMAB, BETA, ASTER-Mirecourt, -LRGP, Cithefor, L2CM,);

Le directeur du centre INRAE Grand Est-Nancy ou son représentant ;
Le directeur d'AgroParisTech Centre de Nancy ou son représentant ;
Le président de l'Université de Lorraine ou son représentant ;
Le directeur ou le Directeur Adjoint, le cas échéant de l'Ecole Doctorale principale ;
Le responsable de la cellule d'appui du pôle.

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable assistent de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil du pôle peut inviter toute personne dont il souhaite recueillir l'avis avec voix consultative.

Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil

Article 8 : Les modalités d'élection des membres du Conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'Université de Lorraine.

Chapitre 3 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

Article 9 : Les personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel sont proposées par le Directeur de pôle et approuvées par les membres élus et membres de droit du Conseil. Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou que son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 4 : Compétences du conseil de pôle scientifique

Article 10 : Les compétences sont celles définies à l'article 14 du décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine.

Article 11 : Le conseil de pôle :

Définit l'organisation générale du pôle ;

Propose les orientations stratégiques du pôle aux conseils de l'Université de Lorraine ;

Peut être consulté sur les profils de postes BIATSS relevant uniquement du pôle ;

Peut être consulté conjointement avec les collègiums sur les profils emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSS (pour les postes partagés avec un collègium) ;

Affecte les crédits et les emplois dans les structures qui le composent lorsque cette compétence lui est confiée par le CA ;

Approuve les accords et les conventions relevant du pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;

Répartit les contrats doctoraux entre les différentes unités du pôle ;

Emet un avis sur la création et la suppression des unités de recherche qui relèvent du pôle et sur l'intégration de nouvelles unités de recherche en son sein ;

Donne un avis sur le rapport annuel du directeur sur l'activité du pôle et sur son fonctionnement administratif et financier ;

Donne un avis sur les propositions d'actions transversales de recherche.

Le Conseil de pôle peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires non dotées d'un pouvoir de décision et dont il détermine et définit les missions.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

Article 12 : Délais de convocation

Le Conseil de pôle se réunit sur convocation du directeur de pôle, à son initiative et au moins 3 fois par an. Le directeur de pôle convoque le conseil au plus tard 8 jours avant la date de la séance. Les séances ne sont pas publiques.

Article 13 : Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le directeur de pôle.

Article 14 : Règles de quorum :

La présence effective de 50% des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil puisse être ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau, dans un délai de huit jours, sur une nouvelle convocation et délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Procurations :

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent donner procuration à tout membre en exercice du Conseil. Un mandataire ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Article 16 : Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est obligatoire si la demande est formulée par un membre du Conseil au moins ainsi que pour toutes questions relatives aux personnes.

Article 17 : Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion

Un projet de compte-rendu des délibérations du Conseil du pôle est rédigé par la cellule d'appui au pôle qui l'adresse aux membres du conseil. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante. Le compte-rendu de chaque séance est déposé sur l'ENT de l'université de Lorraine et adressé au Président de l'Université.

Article 18 : Vote à distance par échange d'écrits

Le directeur du pôle scientifique peut organiser des séances à distance et faire procéder à l'adoption des délibérations au moyen d'une consultation électronique, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil.

Ce recours doit rester exceptionnel et doit être motivé par le directeur du pôle scientifique.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

L'organisation de chaque séance à distance doit respecter, outre les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'un véritable débat permettant à chacun des membres de pouvoir transmettre son point de vue et aux autres membres de pouvoir en prendre connaissance immédiatement.

Cette organisation doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant,

notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Elle doit également permettre d'assurer la régularité des opérations de vote conformément aux

préconisations techniques définies par l'université.

En cas de recours à une consultation à distance par échanges d'écrits, la convocation et les documents nécessaires à l'examen des points de l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard 5 jours ouvrés avant la clôture des opérations de vote.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur du pôle scientifique rappelle aux membres :

la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote ;

le cas échéant, la liste des tiers invités à être entendus à l'occasion des débats, pouvant être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil ;

les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément

aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique.

Pour chaque point de l'ordre du jour, la décision ou l'avis qui en résulte n'est validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil. Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Article 19 : Réunions par audioconférence ou visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à l'audioconférence ou à la visioconférence, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil, conformément aux règles qui régissent ces délibérations.

Ce recours doit demeurer exceptionnel et doit être motivé par le directeur du pôle scientifique.

L'audioconférence ou la visioconférence doit permettre la participation effective des membres du

conseil, notamment : l'identification à tout moment des participants ; un débit continu des informations visuelles et/ou sonores ; la sécurité et la confidentialité des données transmises ; le secret des débats à l'égard des tiers ; la possibilité d'entendre des invités ponctuels ; l'enregistrement et la conservation des échanges.

Le dispositif d'audioconférence ou de visioconférence doit permettre d'assurer la régularité des opérations conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de procuration, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point sont fixées par le règlement intérieur du pôle scientifique. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par audioconférence ou visioconférence.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote. Le directeur organise les travaux du conseil et se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement de la réunion, notamment en cas d'interruption prolongée de l'audioconférence ou de la visioconférence pour raison technique (poursuite ou reprise de travaux).

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

Lorsque les caractéristiques techniques le permettent, les échanges et les débats oraux font l'objet d'une captation audio (enregistrement). Dans tous les cas, les échanges et les débats font l'objet d'une reproduction écrite par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la séance suivante.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Article 20 : Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur du pôle scientifique, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion. Le directeur du pôle scientifique s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chapitre 6 : Election du directeur

Article 21 : Définition du corps électoral

Les membres de droit et les membres élus du Conseil de pôle participent à l'élection du directeur de pôle. La séance est présidée par le doyen d'âge non-candidat des membres effectivement présents lorsque le directeur sortant brigue un nouveau mandat.

Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du Directeur. L'élection se fait par un vote à bulletin secret.

Article 22 : Modalités de dépôt des candidatures

Les modalités sont indiquées dans le règlement intérieur de l'Université de Lorraine.

Article 23 : Règles de majorité

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours et à la majorité relative aux tours suivants. La présence des deux tiers du corps électoral est nécessaire pour procéder à l'élection du directeur.

Chapitre 7 : Compétences du directeur

Article 24 : Elles sont définies par l'article 14.7 du règlement intérieur de l'Université de Lorraine. Le Directeur peut nommer après avis favorable du conseil, un ou deux directeurs adjoints et chargé(s) de mission.

Le Directeur :

- Préside et anime le conseil de pôle ;
- Définit la politique générale du pôle ;
- Assure la mise en œuvre des décisions du pôle ;
- Représente le pôle dans les instances de l'Université de Lorraine ;
- Prépare le budget du pôle et suit son exécution ;
- S'il reçoit délégation en ce sens, il signe au nom du Président de l'Université les accords et les conventions après avis favorable du conseil de pôle ;
- Rédige et présente au conseil de pôle le rapport annuel sur l'activité du pôle et sur son fonctionnement administratif et financier ;
- Assure la coordination du pôle scientifique en son sein, ainsi qu'avec les collégiums et les autres pôles scientifiques et fédérations de recherche.

Article 25 : Délégations de signature

Sous réserve d'une délégation de pouvoir émanant du Président de l'Université de Lorraine à son profit, le Directeur peut déléguer sa signature au(x) Directeur(s) adjoint(s) du pôle scientifique conformément à l'article 14 du décret portant création de l'Université de Lorraine.

Chapitre 8 : Modalités de révision du règlement intérieur

Article 26 : Le Directeur du pôle, le Président de l'Université de Lorraine ou une majorité des deux tiers

des membres du conseil de pôle peut demander une révision du règlement intérieur.

Le projet de révision doit recueillir la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil.

Chapitre 9 : Référencement des publications par les unités du pôle A2F

Article 27 : Les unités composant le pôle A2F doivent veiller à respecter les signatures de publications selon les modalités prévues pour le site Lorrain :

Université de Lorraine, INRAE, DynAMic, F-54000 Nancy, France ;

Université de Lorraine, INRAE, IAM, F-54000 Nancy, France ;

Université de Lorraine, AgroParisTech, INRAE, SILVA, F-54000 Nancy, France ;

Université de Lorraine, LIBio, F-54000 Nancy, France ;

Université de Lorraine, INRAE, URAFPA, F-54000 Nancy, France ;

Université de Lorraine, INRAE, LAE, F-54000 Nancy, France ;

Université de Lorraine, INRAE, LAE, F-68000 Colmar, France.

Chapitre 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité, après approbation du conseil d'administration de l'université de Lorraine.